

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-180

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l' Allier / Secrétariat de Direction**

03-2021-10-22-00001 - ARRÊTÉ N°2447/2021 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A714 pendant l'opération de reprise de drains (2 pages)

Page 3

03-2021-10-22-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2442/2021 en date du 22 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy (2 pages)

Page 6

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2021-10-21-00004 - Arrêté complémentaire n° 2436/2021 du 21 octobre 2021 portant prolongation de l'autorisation délivrée à la commune de Domérat en vue de poursuivre les travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de tuf, sise au lieu-dit "La Corderie" à Domérat (4 pages)

Page 9

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2021-10-22-00001

ARRÊTÉ N°2447/2021 réglementant  
temporairement la circulation de l'autoroute  
A714 pendant l' opération de reprise de drains

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

ARRÊTÉ N°2447/2021 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A714 pendant l'opération de reprise de drains

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de l'opération de reprise de drains sur l'autoroute A714, les dispositions suivantes sont prévues :

Par convention : A714 sens 1 = A71 vers Guéret // A714 sens 2 = Guéret vers A71

S e- m a i n e	Mode d'exploitation	S e n s	Date phasage		Balisage			Report
			Début	Fin	PR Dé- but	ITPC	PR Fin	
4 3	Depuis le diffuseur 35-Croix de Fragne (PR 2+280), <b>fermeture de la bretelle d'accès à l'A714 direction « Bourges / Clermont / Vichy / Moulins».</b>	2	25- oct. 14h	27- oct. 9h				- jusqu'au 28/10 - 9h - du 02/11-14h au 05/11-9h
	<b>Basculement (1+1;0) du sens 2 sur le sens 1, avec fermeture de l'aire de repos des Amarons (PR 1+000).</b>	1	26-oct	28- oct	0+82			2+10
		2			0	4+70	1+95	0+85
					0	0	0	du 02/11 au 05/11

En prévision du basculement, les neutralisations de Voie Gauche (sens 1 et sens 2) et la fermeture de l'aire de repos des Amarons pourront être effectives dès le lundi 25/10 matin.

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Les PR indiqués sont théoriques ; ils sont susceptibles d'ajustement lors de la pose sur le terrain.

### Article 2 :

La déviation suivante sera mise en place pour la fermeture, depuis le diffuseur 35-Croix de Fragne, de la bretelle d'accès à l'A714 direction « Bourges / Clermont / Vichy / Moulins » :

Prendre l'A714 direction « Guéret / Montluçon / Désertines » puis la Sortie n° 36 fléchée « Bourges / Montluçon / Désertine / St-Victor » pour ½ tour, afin de reprendre l'autoroute A714 en direction de « Clermont / Bourges / Vichy / Moulins / Cosne-d'allier ».

### Article 3 :

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs (sur A714 et A71) peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

En section courante, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Les Forces de l'Ordre seront présentes pour accompagner les équipes d'intervention APRR, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions APRR seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage, sous réserve de la politique interne de l'exploitant.

**Article 4 :**

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (8<sup>e</sup> partie — Signalisation Temporaire).

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,  
Le Président du conseil départemental de l'Allier,  
Le Directeur inter départemental des routes Centre-Ouest,  
La Colonelle, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier,  
Le Commandant de l'EDSR de l'Allier,  
Le Directeur Régional RHONE APRR,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée .  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,  
Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,  
Au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,  
Aux maires des communes de St Victor, Montluçon et Désertines.

Moulins, le 22 octobre 2021

Le Préfet,  
*signé*  
Jean-Francis TREFFEL

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2021-10-22-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n°2442/2021 en  
date du 22 octobre 2021 portant autorisation  
d' une manifestation sur le plan d'eau de Vichy

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2442/2021 en date du 22 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Club de l'Aviron de Vichy est autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour la compétition Chronométrée d'avirons, organisées le 23 octobre 2021 de 13h30 à 17h30.

**Article 2** : Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours. L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

**Article 3** : Lors de la manifestation la présence d'un sauveteur secouriste nautique titulaire du BNSSA est obligatoire.

**Article 4** : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

**Article 5** : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

La tenue de cette manifestation sera conditionnée au maintien ou à l'amélioration de la situation sanitaire ainsi qu'au respect des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

**Article 6** : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

**Article 7** : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

**Article 8** : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

**Article 9** : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'

**Article 10** : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

**Article 11** : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

**Article 12** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 14 :** Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 22 octobre 2021

P/ le Préfet et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé  
Francis PRUVOT



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-10-21-00004

Arrêté complémentaire n° 2436/2021 du 21  
octobre 2021 portant prolongation de  
l'autorisation délivrée à la commune de Domérat  
en vue de poursuivre les travaux de remise en  
état de la carrière à ciel ouvert de tuf, sise au  
lieu-dit "La Corderie" à Domérat



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2436 / 2021 du 21 octobre 2021

### **ARRÊTÉ complémentaire**

**portant prolongation de l'autorisation délivrée à la commune de DOMERAT  
en vue de poursuivre les travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de tuf,  
sise au lieu-dit « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 6765/99 du 29 septembre 1999 autorisant la commune de Domérat à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf, sise au lieu-dit « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2713/14 du 7 novembre 2014 prolongeant la durée de validité de l'arrêté susvisé jusqu'au 29 septembre 2019 et autorisant la commune de Domérat à poursuivre les travaux d'exploitation et de remise en état de sa carrière de tuf, sise au lieu-dit « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2950/2020 du 12 novembre 2020 portant mise en demeure à la commune de Domérat de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement : carrière « La Corderie » à Domérat ;

**Vu** le courrier en date du 7 juillet 2021 adressé par Mme Pascale LESCURAT, maire de la commune de Domérat, déclarant officiellement la cessation d'activité de la carrière « La Corderie » au préfet de l'Allier et sollicitant un délai supplémentaire de 4 ans afin de réaliser la remise en état du site en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

**Vu** les éléments d'information transmis à l'appui de cette demande ;

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

**Vu** le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 14 octobre 2021 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

**Considérant** que la prolongation sollicitée n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La commune de Domérat, représentée par son maire, est autorisée à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2024 les travaux de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de tuf, sise au lieu-dit « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat, suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les seuls travaux autorisés sur le site sont ceux nécessaires à la remise en état de celui-ci et ceux liés à l'évacuation des stocks de matériaux résultant des travaux d'extraction antérieurs.

### **ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT**

La remise en état du site sera effectuée conformément aux prescriptions figurant à l'article 6 de l'arrêté du 29 septembre 1999 susvisé, à l'exception de la végétalisation des terrains restitués qui sera réalisée uniquement avec des espèces herbacées afin de tenir compte de l'usage futur du site.

Elle devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

- Période de 2021 à « constatation de la remise en état par l'inspection des installations classées » : 69 970 €.

*Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :*

*indice TP01 de décembre 2013 = 107,8 (avec coefficient de raccordement égal à 6,5345)*

*indice TP01 de mai 2021 = 114,0*

soit un coefficient rectificatif de 1,062.

TVA à 20 % (janvier 2021).

L'attestation de garantie financière couvrant la période considérée sera adressée par l'exploitant à Monsieur le Préfet de l'Allier dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – CESSATION D’ACTIVITE**

Le mémoire mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 7 novembre 2014 susvisé, devra être transmis en préfecture avant le 30 juin 2024.

#### **ARTICLE 5 - AFFICHAGE**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

#### **ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE**

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Domérat pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

#### **ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 8 – DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à Mme le Maire de Domérat, chargée des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 21 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*  
Alexandre SANZ